

## M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

### L'action en justice du syndicat

Le syndicat peut agir en justice devant le conseil de prud'hommes de deux manières : en intervenant volontairement aux côtés du salarié ou en substitution du salarié.

#### L'INTERVENTION VOLONTAIRE DU SYNDICAT

##### ▷ Conditions

- **Qualité à agir du syndicat** : le syndicat doit démontrer le **préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession représentée** (art. L. 2132-3 C. trav)

##### Exemples :

- ✓ non-respect d'une convention collective (Soc, 30/11/2010, n° 09-42990)
- ✓ exercice d'un travail dissimulé (Crim, 06/12/2011, n° 10-86829)
- ✓ violation des dispositions relatives au travail temporaire (Soc, 23/03/2016, n° 14-23276)
- ✗ mais le harcèlement sexuel dont un salarié a été victime ne porte pas atteinte à l'intérêt collectif de la profession (Crim, 23/01/2002, n° 01-83559)

A défaut de préjudice à l'intérêt collectif, la demande du syndicat est irrecevable pour défaut de qualité à agir.

- Lien suffisant de la demande du syndicat avec la demande initiale du salarié, à peine d'irrecevabilité (art. 325 CPC). Le juge apprécie le lien avec la demande initiale uniquement si l'irrecevabilité est soulevée par une partie. Il ne peut pas la soulever d'office.

##### ▷ Formes de l'intervention

- faite à l'oral dans le respect du contradictoire ou par voie de requête suivie d'une convocation par le greffe (art. 68 al 1 CPC)
- par l'organe prévu par les statuts pour agir au nom du syndicat (bureau ou assemblée générale selon les cas). Présentation obligatoire du pouvoir écrit de cet organe.

#### L'ACTION EN SUBSTITUTION DU SYNDICAT

L'action en substitution est engagée par un syndicat dans l'intérêt individuel du salarié et à sa place. Elle est très rarement utilisée en pratique. Plusieurs conditions sont exigées, à peine d'irrecevabilité de la demande :

- action doit être prévue par un texte spécifique

*Exemple* : action en réparation du harcèlement subi par un salarié (art. L. 1154-2 C. trav), action pour le travailleur intérimaire (art. L. 1251-59), action visant à faire respecter l'égalité hommes/femmes (art. L. 1144-2)

- syndicat doit être représentatif : la représentativité est déterminée en fonction de l'audience aux élections (cf art. L. 2122-1 et L. 2122-5 C. trav)
- présentation obligatoire, en plus du pouvoir écrit de l'organe visé par les statuts, d'un écrit matérialisant l'accord du salarié avec l'action engagée (si l'action concerne un harcèlement) ou d'un courrier l'ayant informé de cette action (dans les autres cas)

Le salarié peut toujours mettre un terme à l'instance.